



**Avis n° 2015-001 du 8 janvier 2015 sur le projet de décret
relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité
du système ferroviaire**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires,

Vu la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires modifiée ;

Vu la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté ;

Vu la directive 2013/9/UE de la Commission du 11 mars 2013 modifiant l'annexe III de la directive 2008/57/CE ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2133-8 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et au statut de l'établissement public de sécurité ferroviaire modifié ;

Vu le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu la saisine pour avis du directeur des services de transport du Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 14 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 8 janvier 2015 ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations suivantes :

I. Le contexte

I.1 Le directeur des services de transport du Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie a saisi l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ci-après « l'Autorité ») par courrier en date du 14 décembre 2014 enregistré au greffe le 23 décembre 2014 aux fins d'émettre un avis sur le projet de décret relatif à la sécurité et à

l'interopérabilité du système ferroviaire, en application de l'article L. 2133-8 du code des transports.

I.2 Compte tenu de la nécessité de traduire rapidement dans le décret sécurité les conséquences de la constitution du groupe public ferroviaire et d'une séance devant le Conseil d'Etat fixée au 13 janvier, l'avis de l'Autorité devait être adopté au plus tard pour cette date.

I.3 L'article L.2133-8 du code des transports dispose que l'Autorité de régulation des activités ferroviaires est consultée sur les projets de textes réglementaires relatifs à l'accès au réseau ferroviaire, à la conception, à la réalisation et l'utilisation des infrastructures et des matériels de transport ferroviaire. La définition de règles de sécurité et d'interopérabilité précises, exhaustives, accessibles et compréhensibles par l'ensemble des intervenants sur le réseau ferré national constitue un enjeu essentiel pour l'accès au réseau par les entreprises ferroviaires, en particulier pour les nouveaux entrants.

I.4 Ces règles peuvent en effet constituer des barrières à l'entrée et générer des traitements discriminatoires entre les entreprises ferroviaires si elles ne sont pas à la fois proportionnées au but poursuivi et suffisamment claires pour être applicables par des entreprises ferroviaires nouvelles qui ne disposent pas d'une expertise comparable à celle de l'opérateur historique.

I.5 Dans ce cadre, Le projet de décret relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire soumis pour avis à l'Autorité entre bien dans le champ de l'article L.2133-8 du code des transports.

II. Analyse de l'Autorité

II.1 Le projet de décret soumis pour avis à l'Autorité a pour seul objet la mise en cohérence du décret existant avec les dispositions de la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire notamment en créant de SNCF Réseau. Il n'apporte à ce stade aucune modification de fond aux règles applicables.

II.2 Il n'appartient pas à l'Autorité d'évaluer la pertinence technique des règles de sécurité et d'interopérabilité. L'Autorité examine néanmoins les projets de textes réglementaires relatifs à la sécurité qui lui sont soumis pour avis au regard du bon fonctionnement du service public et des activités concurrentielles de transport ferroviaire.

II.3 Au terme de l'examen de ce projet, effectué dans un calendrier particulièrement contraint, l'Autorité ne soulève pas à ce stade d'objection particulière sur les modalités de cette mise en cohérence.

II.4 Cette absence d'objection ne préjuge en rien de la position que l'Autorité sera amenée à prendre sur la refonte du décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, dont les travaux préparatoires sont annoncés pour le courant 2015.

III. Conclusion

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet de décret qui lui a été soumis pour avis.

Le présent avis sera transmis au directeur des services de transport du Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis à l'unanimité le 8 janvier 2015 après en avoir délibéré en présence de :

M. Pierre CARDO, président, de Madame Anne YVRANDE-BILLON, Vice-présidente, de Madame Anne BOLLIET, et de Messieurs Jean-François BENARD, Nicolas MACHTOU et Michel SAVY, membres du collège de l'Autorité

Le Président

Pierre CARDO